

ASSOCIATION
DES JARDINS
FAMILIAUX
D'AIGLE

Statuts

POSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

L' Association des Jardins Familiaux d'Aigle est une Société au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, sans aucun but politique ou confessionnel.

Son rayon d'activité s'étend sur tout le territoire de la Commune d'Aigle.

Son siège est à Aigle, au domicile du Président.

L'Association est membre de la Fédération Suisse des Jardins Familiaux.

Art. 2 but:

- a) de mettre à disposition des membres, moyennant cotisation, des parcelles de terrain cultivables,
- b) de grouper les locataires de parcelles réservées aux petits jardins maraichers,
- c) de défendre leurs intérêts communs auprès du propriétaire et de leur servir d'intermédiaire et d'organe d'entraide,
- d) de développer l'esprit de coopération et d'amitié des sociétaires.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art. 3 Membres,

La Société est composée de Membres actifs. Le Membre actif est le Membre locataire d'une parcelle. En principe, une parcelle ne peut être attribuée qu'à un seul locataire ou couple vivant à la même adresse. Le Comité peut admettre des exceptions:

Art. 4 Admission

Dans la mesure où des parcelles sont disponibles, pourront en bénéficier les Membres qui répondront aux conditions suivantes:

- a) être domicilié sur le territoire de la Commune d'Aigle;
- b) être titulaire d'un permis d'établissement (livret C) pour les étrangers;
- c) ne pas jouir (en qualité de propriétaire, de locataire ou à un autre titre analogue), d'un terrain, cultivable ou non, de plus de 200 m².

Art. 5 Changement de situation

Les locataires ont l'obligation d'annoncer, spontanément et sans délai, tout changement intervenant dans leur situation en relation avec les conditions d'admission de l'art. 4.

Art .6 Parcelles

La superficie des parcelles est de 125 m² à 300 m² au maximum.

Art. 7 Location

- a) Le Comité est seul compétent pour attribuer les parcelles aux Membres.
- b) Il conclut les contrats de sous-location.
- c) Le prix de la location est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité.
- d) Le prix de la location comprend le loyer du terrain, la cotisation à l'Association et l'abonnement au journal de la Fédération.
- e) Les gains que la Société réalisera, sur la différence du loyer payé au propriétaire et celui payé par les bénéficiaires des parcelles, serviront à l'entretien général du terrain et des installations, ainsi qu'à la couverture des frais d'administration.

Art. 8 Démission

- a) La qualité de Membre actif se perd par suite de démission ou d'exclusion. Le Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avenir de la société.
- b) Le membre qui ne respecte plus les conditions d'admission figurant à l'art. 4 est réputé démissionnaire.

Art. 9 1° exclusion,

L'exclusion avec retrait de la parcelle, est prononcée par le Comité, après un seul avertissement écrit envoyé sous pli recommandé et simple, sans indemnisation du Membre exclu et sans préjuger d'éventuels dommages et intérêts que le Comité peut réclamer. Les Membres exclus perdent tous leurs droits, sans être libérés pour autant de toutes leurs obligations jusqu'au 1^{er} novembre de la période en cours.

Les motifs d'exclusion sont notamment :

- a) Préjudice grave porté aux biens d'un Membre ou de l'Association;
- b) Préjudice grave porté à un Membre de l'Association ou à ses proches;
- c) Non-respect des obligations imposées aux locataires;
- d) Conduite inconvenante;
- e) Atteinte au crédit de l'Association;
- f) Non-paiement de la cotisation après l'expiration du délai indiqué dans l'avertissement;
- g) Non-respect de l'obligation de participer aux travaux collectifs prévue à l'art. 24;
- h) Non-respect des obligations d'annonce prévues par l'art. 5;
- i) Non-paiement de l'amende prononcée en raison d'une absence injustifiée à l'Assemblée Générale;
- j) Violation grave des présents statuts;
- k) Violation grave des injonctions écrites du Comité.

Art. 10 Ordre

Le Comité est tenu d'exercer une stricte surveillance et de faire régner l'ordre et la discipline parmi les locataires. Il prend toutes les mesures nécessaires à cet égard.

Toutes les parcelles doivent être convenablement cultivées; aucune d'elles ne devra rester en friche.

Le Comité est compétent pour intervenir dans tous les cas où il le juge nécessaire.

Art. 11 Baux

Les baux débutent le premier novembre et sont renouvelés chaque année.

Les locations se payent d'avance ou pour le 31 décembre au plus tard.

Art. 12 Maladies et accidents

En cas de maladie prolongée ou 1^{er} accident, le Membre est tenu d'avertir le Président, s'il est dans l'impossibilité d'accomplir ses obligations, en particulier d'entretenir sa parcelle.

Art. 13 Responsabilités

a) Chaque Membre est responsable des dommages causés aux biens de l'Association ou d'autres Membres, qu'ils soient provoqués par lui-même ou par d'autres membres de sa famille ou tout autre invité.

b) Les Membres sont tenus de disposer d'une couverture d'assurance en responsabilité civile, ainsi que contre les incendies et les risques naturels.

c) L'Association assure la couverture d'assurance des locaux et installations communes.

Art. 14 Animaux

Les chiens doivent être tenus en laisse. Les oiseaux de basse-cour, les chats, les lapins et les abeilles sont interdits.

Art. 15 Produits

Le produit des jardins est destiné exclusivement à la consommation des locataires des parcelles et de leur famille. Il est interdit de vendre des produits cultivés, y compris les fleurs.

Sous-location et transmission de parcelles

Art. 16 Toute sous-location, transmission, ou prêt de parcelle à des tiers, de la part des Membres, est interdite.

En cas de décès ou d'incapacité invalidante du locataire, le Comité peut autoriser la cession du bail au conjoint, au partenaire ou à un membre de la famille en ligne directe pour autant que celui-ci remplisse les conditions décrites à l'art. 4.

Chemins Les allées

Art. 17 les allées intérieures doivent être tenues propres à parts égales. Les chemins du pourtour seront nettoyés par chaque bordier, sur une largeur de 50 cm.

Art. 18 Constructions

Les constructions autres que la maisonnette-type ou le coffre-type, dont les plans sont déposés au Greffe municipal, ne sont pas autorisées. Un règlement spécial régit les constructions. Le possesseur d'une maisonnette devra la maintenir en parfait état.

Le Comité a le droit d'ordonner, en tout temps, la suppression immédiate de toute construction ne répondant pas au règlement.

Art. 19 L' eau

L'eau d'arrosage est comprise dans le prix de location, selon un quota annuel établi par le Comité.

Les suppléments de consommation, dépassant ces quotas, seront supportés par les locataires.

l'arrosage doit s'effectuer de façon manuelle uniquement et en présence du locataire.

Art. 20 Arbres et haies

Seuls les arbres fruitiers de basses tiges ou en espaliers seront admis.

Leur hauteur ne devra pas dépasser 3 m au maximum. Ils devront être plantés à 3 m au minimum de la parcelle du voisin.

La plantation des arbres à petits fruits et des ronces ne doivent pas dépasser les limites de la parcelle.

Les arbres d'ornement plantés en haie, doivent être placés de façon à ne pas produire de l'ombre sur la parcelle du voisin. Leur hauteur ne devra pas dépasser 1 m 70.

Les arbres d'ornement à l'intérieur de la parcelle ne dépasseront Pas 3 m.

Art. 21 Compost et autres dépôts

Les tas de compost seront placés de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est recommandé de les entourer d'un cadre propre; tout emploi de tôle est interdit.

Tout dépôt (mauvaise herbe, terre, détritius.....) est interdit aux alentours du terrain et dans les bosquets avoisinant et doivent être déposés directement à la décharge communale.

Art. 22 Matière à brûler

Seuls les déchets de jardin secs pourront être brûlés immédiatement par l'intéressé à l'emplacement prévu, Il est interdit de brûler les déchets sur les parcelles.

Les barbecues sont autorisés mais ne doivent pas incommoder les voisins.

Art. 23 Véhicules

Les voitures seront stationnées dans les places de parc prévues à cet effet et il est interdit de les laver dans tout le périmètre des jardins.

Art. 24 Travaux collectifs

Dans le but d'entretenir où d'améliorer les biens communs, chaque sociétaire a l'obligation de fournir une à 3 demi-journées de travaux collectifs par année.

Les besoins en sont établis par les responsables des travaux, en accord avec le Comité.

Les sociétaires qui ne répondent pas à/aux convocation/s et qui

ne se font pas remplacer doivent verser une participation financière. Celle-ci sera comprise dans la facture de location de l'année suivante.

Seuls les membres du Comité en charge ne sont pas astreints à ces travaux.

Art. 25 Nettoyage des WC

Le nettoyage des toilettes s'effectue à tour de rôle par tous les Membres locataires de parcelles durant une semaine, du premier mars au 31 octobre.

Une liste est établie par le Comité chaque année. Tout Membre absent pendant la semaine où il est désigné doit se faire remplacer.

ORGANISATION

Art. 26 Organes

Les organes de l'Association sont:

1. l'Assemblée Générale
2. Le Comité
3. la Commission de vérification

Art. 27 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre.

Chaque sociétaire est convoqué au moins 30 jours à l'ordre du jour doit lui être communiqué à cette occasion.

La participation des Membres à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est obligatoire.

Le Membre doit annoncer tout empêchement par écrit au Comité dès qu'il en a connaissance.

En cas d'absence injustifiée, le Membre devra s'acquitter d'une amende dont le montant est déterminé par le Comité.

L'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des Membres présents.

Elle prend ses décisions à la majorité des Membres présents.

Chaque parcelle est représentée par le locataire, ou un des membres du couple dont les noms figurent sur le bail, et n'a droit qu'à une voix, Pour autant que le scrutin secret ne soit pas demandé par la majorité de l'Assemblée, les élections et les décisions se font à main levée.

Art. 28 Le Comité

Le Comité est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. il se compose de 5 membres.

Le Comité est élu à main levée, à la majorité des membres présents.

L'élection du Président a lieu séparément.

Le Comité s'organise librement, en tenant compte des intérêts de l'Association.

Tous les membres du Comité sont rééligibles.

Le Comité assume les tâches prévues par les statuts et prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement et à la sauvegarde des intérêts de l'Association.

Le Comité est responsable de l'avoir de la Société. Toute dépense excédant CHF 3000.- doit être soumise à l'Assemblée Générale.

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président, ainsi que du Secrétaire ou du Caissier.

Art. 29 Recours

Toutes les décisions du Comité, à l'exception de celles concernant l'exclusion des membres au sens de l'article 10, selon les articles des présents statuts, peuvent faire l'objet d'un recours écrit devant l'Assemblée Générale qui décidera en dernier ressort. Les dispositions du Code des Obligations et du Code Civil Suisse demeurent réservées.

Art. 30 Commission de vérification

La Commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant nommés pour une année par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Art. 31 Modification et révision des statuts

Les statuts ne pourront être modifiés ou révisés que par l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, à condition que cet objet soit porté à l'ordre du jour.

Toute modification des statuts peut être proposée par le Comité ou par 5 Membres au moins.

La révision des statuts nécessite une majorité qualifiée des deux tiers des Membres présents.

Art. 32 Dissolution

La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet, sans autre objet à l'ordre du jour.

La majorité des deux tiers des Membres présents est requise.

Art. 33 Répartition des fonds

En cas de dissolution, le Comité propose à l'Assemblée Générale l'utilisation et la répartition des fonds de la Société.

L'Assemblée Générale décide en dernier ressort.

Les présents statuts, ainsi adoptés et approuvés par l'Assemblée Générale du 28 mars 2014, abrogent ceux approuvés par l'Assemblée Générale de fondation du 22 mars 1974, et complétés lors des Assemblées Générales du 8 mars 1978 ainsi que celle du 24 octobre 1986.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

Art. 1 Définition

Le présent règlement régit et définit la construction, la transformation, le maintien et la remise des constructions sur le terrain des jardins familiaux d'Aigle, en application de l'article 18 des statuts.

Art. 2 Construction

Toute nouvelle construction ou modification d'une construction existante doit être soumise préalablement à l'examen du comité. Au besoin, la production d'un plan ou croquis peut être exigée.

Les fermetures côté Villeneuve sont autorisées, mais celle côté Rhône sont interdites. Les fermetures amovibles sont autorisées, mais doivent être retirées en l'absence du locataire.

Art. 3 Emplacement

Avant de mettre en place une construction nouvelle, les membres doivent obligatoirement prendre contact avec le comité qui donne les indications nécessaires concernant l'alignement et l'emplacement.

Les membres du comité ont la compétence d'ordonner le

déplacement ou la modification de toute construction qui ne correspond pas aux normes prescrites ou aux directives indiquées. Il peut aussi autoriser des exceptions lorsque les circonstances le justifient.

Art. 4 Modèles

Le toit des maisonnettes peut être à un ou à deux pans, conformément au modèle-type déposé au Greffe municipal.

Art. 5 Dimensions

Les dimensions maximales d'une maisonnette à deux pans ou à un pan sont fixées à 4 m sur 3 m. La hauteur ne devra pas dépasser 3,30 m par rapport au niveau du sol naturel.

Il est autorisé, en marge de ces limites, d'aménager un couvert, mais les dimensions de cet aménagement ne devront pas dépasser les limites suivantes:

- largeur de la façade sur 2,50 m. Il ne pourra être placé que du côté Rhône.

Les stores ou autres fermetures amovibles, y compris les parasols de la terrasse couverte, doivent être retirés lorsque le propriétaire est absent de la parcelle.

Sur les parcelles sans cabanon, un unique coffre à outil peut être construit. Ses dimensions sont de 2,5 m de long, pour 0,6 m de large et 1 m de haut.

Art. 6 Matériaux

Les maisonnettes doivent être posées sur socle. Les fondations sous forme de dalles ou de radiers en béton sont interdites. Les constructions devront être faites en bois. Les couleurs seront choisies dans un ton qui cadre autant que possible avec le paysage et l'environnement.

La tôle (en couverture ou en revêtement), ainsi que toute construction en Eternit sont interdites. Les maisonnettes en plastique ne sont pas admises.

Le coffre à outils qui est adossé aux maisonnettes, côté Villeneuve, ne devra pas excéder les dimensions de la façade contre laquelle il est placé. Sa largeur sera de 1,20 m maximum.

Le coffre devra posséder un toit propre, indépendant de celui du cabanon. Son accès ne doit être possible que depuis l'extérieur.

Art. 7 Affectation

Les maisonnettes ne pourront pas servir à l'habitation, ni à des usages professionnels, ni comme garage.

L'amenée d'eau du réseau dans les maisonnettes est interdite, ainsi que les robinet à bille.

Toute modification du réseau d'eau doit être validée par le comité.

Art. 8 Serres et tunnels de forçage

Les tunnels de forçage montés sur cerceaux ainsi que les couches ne dépassant pas 60 cm de hauteur sont autorisés. Par contre, les serres, montées sur charpente, sont interdites.

Art. 9 Remise

En cas de départ d'un sociétaire possédant une parcelle avec maisonnette, aucune transaction n'est autorisée sans l'assentiment du comité. Le prix de remise de la maisonnette sera fixé par la Commission de taxation de l'AJFA. Le montant maximum de taxation pour une maisonnette et l'aménagement d'une parcelle ne peuvent dépasser le plafond de Fr. 7'000.-.

Art. 10 Commission de taxation

La commission est formée de 3 personnes, si possible expertes en la matière et dont deux au moins seront membres du comité.

Art. 11 Approbation

Le président règlement, ainsi adopté et approuvé par l'assemblée générale du 28 mars 2014, abroge le descriptif établi le 28 février 1997 et le 31 janvier 1977 et le règlement du 27 février 1987.

Aigle, le 3 mars 2016

Le président

Le secrétaire

ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX D' AIGLE